

Délégation territoriale du Haut-Rhin

Service santé et environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 69 49 30 46

Fax : 03 89 29 69 26

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

A

Monsieur le directeur départemental des
territoires
SCAU/BUPT
Cité Administrative - Bâtiment K
68026 COLMAR Cedex

- à l'attention de Madame DUQUESNOY

Colmar, le 05 DEC. 2019

Vos réf : votre courriel du 23 octobre 2019

Nos réf : DT68/SE/AM/CH/2019/11/N°302

Objet : PLU de la commune de BOURBACH-LE-BAS.- Réunion des PPA du 25 novembre 2019

J'accuse réception de votre courriel du 23 octobre 2019 m'informant des documents qui ont été présentés hier à la réunion des PPA du 25 novembre 2019.

Pris par d'autres engagements, mon service n'a pas assisté à cette réunion et je vous prie de bien vouloir l'excuser.

Cependant, après examen des trois documents qui ont été présentés (diagnostic, PADD et avant-projet de zonage), je vous informe des éléments que la communes de BOURBACH-LE-BAS doit intégrer dans l'élaboration de son PLU, notamment les servitudes d'utilités publiques liées aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable, et les contraintes liées aux autres enjeux sanitaires et environnementaux.

Périmètres de protection

Bien que la cartographie des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable figure dans le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv pages 60 à 62), je relève que les intitulés des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique n'ont pas été repris dans ce document.

Le territoire communal est concerné par les quatre arrêtés suivants :

- arrêté N°38 872 du 10 octobre 1974 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection du captage de la source du Silbach (04127X0108) alimentant en eau potable la commune de SENTHEIM ;
- arrêté N°68.389 du 06 novembre 1981 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection de la source Rothenbrunnen (04127X0025) alimentant en eau potable la Communauté des communes du Pays de Thann ;
- arrêté N°64.356 du 03 octobre 1980 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux superficielles et des périmètres de protection et institution des servitudes de passage et arrêté de cessibilité de la retenue de MICHELBAACH-AVAL pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Vallée de la Doller ;
- arrêté préfectoral n° 47/2017/ARS/SRE du 3 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 569/IV du 21 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages 1 à 4 (04127X0013, 04127X0075, 04127X0015 et 04127X0044) et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par le SIAEP de la vallée de la Doller.

Les périmètres de protection de ces ressources en eau sont situés en zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU. Je rappelle qu'il est nécessaire que les documents règlementaires du PLU s'assurent de la cohérence et de la compatibilité des prescriptions édictées par les arrêtés précités, notamment l'interdiction d'activités et de constructions dans les périmètres de protection rapprochée (PPR), et la réglementation de certaines activités dans les périmètres de protection éloignée (PPE).

Ils devront également figurer dans le plan des servitudes d'utilité publique et les prescriptions de ceux-ci dans le règlement des zones (A) et (N) du PLU.

Alimentation en eau potable

Les modalités de la gestion de l'eau potable sont bien décrites dans le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv pages 60 à 62), et les moyens mis en œuvre par la commune de BOURBACH-LE-BAS pour maintenir une eau de bonne qualité destinée à la consommation humaine, figurent dans le Plan d'Aménagement et Développement Durable. Mais des données plus récentes en matière de qualité de l'eau distribuée sont disponibles sur le site internet de l'ARS :

<https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/haut-rhin.html>

<https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

Assainissement

Le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv pages 62 à 64) relatif au réseau collectif des eaux usées de la Communauté des communes de THANN-CERNAY décrit la gestion de la collecte des eaux usées. Il a établi une synthèse du dispositif de l'assainissement collectif du territoire de la commune, et a abordé les enjeux liés à la mise aux normes de l'assainissement autonome.

La collectivité compétente (CCTC) en matière d'assainissement a délimité en 2000 sur son territoire un plan du zonage assainissement collectif et non collectif, conformément à l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Bruits et autres nuisances

Le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv page 69) décrit la problématique du bruit lié aux infrastructures routières, mais n'aborde pas la proximité des zones d'activités bruyantes d'équipements et d'activités économiques existantes (UE) et d'activités économiques futures (AUe) des zones d'habitations existantes (UC) et des zones à urbanisation future (AUa). Les orientations d'aménagement du PLU concernant ce secteur seraient donc à préciser en tenant compte des recommandations ci-dessous.

Afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activité futures/existantes et les zones à vocation principale d'habitations existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant entre les futures activités et les habitations existantes et à venir.

Ceci peut se traduire par :

- la délimitation de l'emprise au sol des bâtiments : indiquer des emprises maximales constructibles permet de s'assurer que les futures constructions ne soient pas trop proches des activités sources de bruit, ou de tout autre type de nuisances, et réciproquement. Le rapport de présentation du PLU pourra justifier cette prescription ;
- la création d'une zone tampon destinée à protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre, un espace boisé classé (existant ou à créer),... ;
- la création d'une zone intermédiaire dans laquelle ne seront autorisées que des activités non nuisantes, ou respectant certains critères limitatifs des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) telles que les activités diurnes non bruyantes de type tertiaire n'ayant pas de rejets atmosphériques, hormis pour les installations de chauffage. Dans ce cas, les articles 1 et 2 du règlement écrit de la zone concernée préciseront respectivement les activités interdites, et celles soumises à conditions.

Plus spécifiquement, concernant les nuisances sonores, la traduction réglementaire et graphique de la problématique « Bruit » dans le PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :

- éloigner les sources de bruit des populations, et réciproquement, éloigner les zones d'habitat et les fonctions sensibles au bruit des sources de bruit : au travers de la fixation d'emprises maximales constructibles telles que décrites plus haut, présentation d'un plan de masse pour un secteur déterminé, dans lequel les hauteurs, les alignements et la densité des constructions seraient fixés précisément (ces prescriptions pouvant notamment résulter d'une notice acoustique qui serait indiquée dans le rapport de présentation du PLU) ;
- orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre, un bâtiment-écran, un espace boisé classé (existant ou à créer) ;
- isoler les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipement et locaux sportifs, ou de loisirs ou infrastructure de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

A toutes fins utiles, la collectivité peut s'appuyer sur la brochure « PLAN LOCAL D'URBANISME ET BRUIT : la boîte à outils de l'aménageur » illustrant ces différents principes et téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.grand-est.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/PLU_et_bruit.pdf

<http://www.certu-catalogue.fr/plan-local-d-urbanisme-plu-et-bruit.html>

Nuisances liées aux élevages

Le diagnostic environnemental n'aborde pas le principe de réciprocité de l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, qui impose les mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions des élevages agricoles, fixées par l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental et des élevages industriels relevant de la législation des ICPE.

Il conviendrait que le PLUi indique l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines, en fonction des constructions existantes dans un rayon de 25 à 100 mètres (selon l'élevage). Il devra également étudier la nécessité, ou non, de geler les constructions dans ce rayon. Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devrait être préconisé, afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs, et de permettre aux élevages de se développer.

Pollution des sols – Sites et sols pollués

Le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv: pages 70 et 71) a recensé huit sites dans BASIAS qui ont bien été pris en compte. Par contre, aucun site n'a été recensé dans BASOL.

Cependant, il appartient à la commune de s'assurer que ces anciennes friches industrielles ne soient pas reconverties, car elles peuvent avoir fait l'objet de diverses pollutions engendrées par les activités qu'elle a accueillies au fil des ans (rejets, déversements accidentels...). D'autres sources peuvent également être à l'origine des sols pollués (apport de terres contaminées...).

Il lui appartient aussi de s'assurer de la compatibilité de ces anciens sites avec leur usage futur prévu par la réalisation d'études (diagnostic environnemental, évaluation des risques sanitaires, plan de gestion des pollutions,...) définies par les circulaires du 8 février 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relatives à la gestion des sites et sols pollués, qui s'appliquent pleinement à de telles situations, afin de déterminer les conditions d'utilisation du terrain et les mesures de dépollution.

Tout projet de reconversion d'une ancienne friche industrielle devra faire l'objet d'un diagnostic de pollution des sols, suivi d'une évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution résiduelle (analyses des risques résiduels), conformément aux notes et circulaires du 8 février 2007 relative à la politique nationale des sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement d'anciens sites pollués en zone d'habitations.

La conservation de la mémoire d'un site pollué, ou susceptible de l'être, et l'information des opérateurs et aménageurs sont également nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Concernant la prise en compte des sites faisant l'objet d'une pollution avérée, ou potentiellement pollués, au travers du règlement du PLU et les règlements graphiques associés, il convient à minima, si la commune ne dispose pas à ce stade d'informations concrètes sur l'état de pollution des sols, de créer une trame graphique « zone de vigilance pour la qualité des sols » dans le règlement graphique (plan de zonage existant ou plan « risques » à créer), afin de repérer les sites pour lesquels la réalisation d'une étude de sol, telle que celle prévue par les articles R 556-1 et R5 56-2 du Code de l'environnement, et de l'attestation prévue par l'article R 431-16 du Code de l'urbanisme (document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, et attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet), seront exigibles préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme.

Qualité de l'air

Le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv page 70) n'aborde pas de manière suffisante la qualité de l'air sur le territoire de la commune de BOURBACH-LE-BAS, les sources des émissions atmosphériques et leurs effets sur l'environnement et la santé.

De même, il ne fournit aucune donnée récente sur la qualité de l'air. A ce titre, il conviendra de se référer à des données plus récentes sur la qualité de l'air, consultables et disponibles sur le site internet de l'ATMO GRAND-EST.

Pollution atmosphérique et santé

Aussi, le PLU est-il un moyen efficace d'améliorer significativement la qualité de l'air du territoire de la Communauté des Communes, en diminuant l'exposition à la pollution provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage et autres rejets, ...), ainsi que des pollens allergisants.

1. les OAP sectorielles concernées par ces zones peuvent intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à intégrer dans l'architecture, la programmation urbaine, le choix des matériaux, et le choix d'implantation des bâtiments, en particulier à usage sensible (crèches, écoles, logements,...) ;
2. le PADD et les orientations, voire le zonage réalisé, peuvent également contribuer à :
 - promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, co-voiturage) ;
 - permettre le développement et la pérennisation des transports en commun
 - favoriser les espèces végétales endémiques qui demandent peu d'entretien et peu d'eau, et non allergisantes ;
 - lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires ;
 - lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires.

a) Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire, et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations.

Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur www.pollens.fr).

Les articles 13 relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant : « *Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes.* »

La notice de présentation, le PADD et/ou les OAP pourraient également intégrer la nécessité de « *favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes* ».

b) Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Le diagnostic environnemental n'aborde pas la proximité des zones urbaines (UA, UC) et les zones d'urbanisation future (1AU, 2AU), susceptibles d'accueillir un ou des établissements hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), implantés à proximité de la zone agricole (Ab, A).

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles, et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction Générale de l'Alimentation du 27 janvier 2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

L'élaboration du PLU peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisée (telle que l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées, et les établissements de soins. En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contigües.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation (U ou AU) et les zones agricoles cultivées sont contigües. Les dispositions de protection seraient, en tout état de cause, à intégrer au règlement du PLU, dès lors qu'il autorise l'implantation, en proximité de zones agricoles cultivées, de nouveaux lieux ou établissements visés à l'article L 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime (l'article 13 des zones concernées peut notamment prévoir l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5mètres, cette contrainte n'est donc pas négligeable et mérite d'être anticipé au travers du document d'urbanisme.

c) Utilisation de la filière bois-énergie

En matière de protection de la qualité de l'air, il convient d'être très vigilant sur le développement de l'utilisation du bois-énergie dans l'habitat, en raison des problèmes d'émissions des polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils et particules PM10 et PM2, 5). A ce titre, ce point pourra être plutôt pris en compte dans le cadre du PCAET du Pays Thur-Doller.

Gestion du risque lié à l'exposition au Radon (potentiel de catégorie 3)

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 classe les communes en fonction du niveau du potentiel radon (faible, moyen, élevé).

Le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv: page 82) évoque que la Commune de BOURBACH-LE-BAS est située en zone 3 (potentiel significatif, avec des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments).

Considérant ces éléments, il est pertinent, dès la phase de conception d'un bâtiment, de mettre en place des solutions efficaces pour un coût souvent marginal à cette étape afin de diminuer la présence de radon dans le bâtiment :

- limiter la surface des pièces de vie (chambre, séjour) en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité entre le bâtiment et son sous-sol, au niveau du plancher bas mais aussi des remontées de réseaux et joints périmétriques ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc. si existant), en évitant les différences de pression entre le soubassement et les pièces de vie qui pourraient favoriser l'accumulation du radon dans la partie habitée ;

- prévoir un vide sanitaire ventilé et accessible afin de pouvoir mettre en œuvre, si besoin, des dispositifs de mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

L'élaboration du PLU constitue l'occasion pour la collectivité territoriale de sensibiliser les futurs constructeurs au risque lié au radon (construction sur vide sanitaire ventilé recommandée par exemple, demande dans les OAP que le risque radon soit pris en compte dans le projet d'aménagement) et les inviter à réaliser un sondage géotechnique pour évaluer le risque.

Il est par ailleurs rappelé que selon le Code de l'Environnement, l'information acquéreurs locataires (IAL) est obligatoire en zone 3 et l'information du public sur les risques majeurs l'est en zone 2 et 3.

A noter également, il est utile de procéder à une mesure radon avant et après travaux de rénovation d'un bâtiment existant.

En matière de gestion du risque lié au radon, la collectivité peut s'appuyer sur les guides suivants :

- le guide pour la gestion du risque lié au radon à destination des collectivités territoriales réalisé en 2017 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (disponible sur www.asn.fr);
- le guide technique du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) "constructions neuves et radon" (<http://extranet.cstb.fr/sites/radon>)

Risque sanitaire lié au moustique tigre

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales.

Ainsi, il est implanté dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (accès à la cartographie des foyers : www.signalement-moustique.fr/).

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Il s'agit donc d'un enjeu à intégrer dans l'état initial de l'environnement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces mesures sont efficaces contre la prolifération de tous les moustiques et permettent donc avant tout de limiter les nuisances liées aux piqures.

Exposition aux champs électromagnétiques et effets sur la santé

Le diagnostic environnemental (cf. RP-Diagenv: pages 82 à 86) n'aborde pas la problématique liée à l'exposition aux champs électromagnétiques de type d'Extrêmement Basse Fréquence (EBF) émis par les lignes électriques à haute-tension et de type radiofréquences (RF), émis par des antennes relais de téléphonie mobiles et autres supports radioélectriques.

➤ Ligne électrique de haute-tension

Une ligne électrique haute-tension inférieure ou égale à 150 kV traverse le ban communal.

J'attire votre attention sur les risques de santé liés à la proximité de cette ligne, et devant être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation par PLUi :

- la présence des lignes à haute tension peut représenter une contrainte non négligeable en termes de sécurité et de santé publique, voire compromettre la réalisation du projet, selon d'une part le contenu de la servitude d'utilité publique relative à ces lignes (distances à respecter par rapport à ces dernières, hauteurs autorisée pour les bâtiments), et d'autre part, les niveaux de champs présents sous et aux environs des lignes ;
- dès lors qu'une ligne à haute tension est identifiée sur un ou plusieurs secteurs que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation pour un usage d'habitat, de loisirs ou d'équipement, il est donc nécessaire que le document d'urbanisme, et en particulier les orientations d'aménagement relatives à ces secteurs, prennent en compte cette problématique, et apportent des éléments démontrant la compatibilité sanitaire du projet avec la présence des lignes électriques (exemples : travaux de relocalisation ou d'enfouissement des lignes électriques prévus en lien avec le gestionnaire du réseau, niveaux de champs électromagnétiques attendu sous et aux abords des lignes, réalisation de mesures de champ attestant du respect des valeurs réglementaires, distances de sécurité,...).

Rappels des seuils réglementaires d'exposition aux champs magnétiques

- Le passage de l'électricité dans une ligne à haute-tension crée automatiquement des champs électromagnétiques d'Extrêmement Basse Fréquence (champs EBF de 50Hz) dans son voisinage immédiat. Tout projet de nouvelles constructions doit tenir compte des valeurs limites d'exposition à ces champs, proposées par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et reprises en droit français dans l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001 :
 - la valeur du champ électrique n'excède pas 5 kV/m,
 - la valeur du champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T ;
- Dans son avis et son rapport d'expertise collective du 29 mars 2010 sur les champs électromagnétiques d'Extrêmement Basse Fréquence, l'ANSES (ex AFSSET) « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Plus précisément, l'ANSES propose « la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne ».

L'Instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

Une demande de mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques peut être adressée par le maire, ou un tiers, auprès du gestionnaire de réseaux.

La collectivité doit également s'assurer, préalablement à la délivrance des autorisations d'urbanisme, que les terrains où seront implantés les futurs bâtiments ne soient pas exposés à un champ magnétique supérieur aux valeurs susvisées.

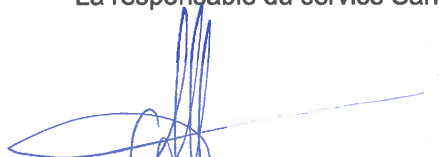
Je vous informe également à toutes fins utiles, que le Ministère de la Santé a publié en février 2014 un guide pratique relatif aux champs électromagnétiques d'Extrêmement Basse Fréquence. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/champs-electromagnetiques-d-extremement-basse-frequence-effets-sur-la-sante>

- Emetteurs radioélectriques antennes relais de téléphonie mobile – Champs électromagnétiques de type radiofréquences (RF) :

Me référant au site internet Cartoradio : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web>, aucun support d'émetteurs radioélectriques n'est implanté sur le territoire de la commune de BOURBACH-LE-BAS.

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La responsable du service Santé et Environnement



Amélie MICHEL

Copies pour information à

- Monsieur le Maire de
68290 BOURBACH-LE-BAS
- DREAL Grand-Est
Service évaluation environnementale
14, rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001/F
67050 STRASBOURG Cedex